

JOAQUIN BAYO DELGADO
CONTRÔLEUR ADJOINT

Monsieur Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
Commission européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 juillet 2008
JBD/JL/ktl D(2008)965 C 2008-0299

Monsieur,

Après avoir examiné la notification relative au système "ARES-NOMCOM" (réf. CEPD: dossier 2008-299), nous sommes arrivés à la conclusion que ce dossier **n'est pas soumis au contrôle préalable du CEPD**.

Le traitement a été notifié en application de l'article 27, paragraphe 1, et paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

A) L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

B) L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste non exhaustive des traitements susceptibles de présenter de tels risques, notamment "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" (point a)).

Les documents accompagnant la notification et la réunion qui a eu lieu le 9 juillet 2008 avec le responsable du traitement ont permis d'établir que le système ARES-NOMCOM est conçu pour gérer les documents et les dossiers de la Commission. Une fois mis au point et appliqué, ce système couvrira chaque aspect du cycle de vie des documents et dossiers : enregistrement, classement, workflow, numérisation, stockage, recherche, archivage et destruction. Les services de la Commission testent en ce moment certaines fonctionnalités du système. Celui-ci n'est pas encore entièrement au point et, à ce stade, le responsable du traitement n'est pas en mesure de présenter certaines de ses fonctionnalités, en particulier la gestion des périodes de conservation des documents, ou leur destruction et leur transfert aux archives.

Pour autant que nous puissions juger, ce système ne prévoit le traitement de données à caractère personnel que dans la mesure où celles-ci figurent dans les documents et dossiers: en tant que tel, il ne génère donc pas de telles données. Bien que l'inclusion de données à caractère personnel énumérées à l'article 27, paragraphe 2, soit systématique (et une interprétation stricte pourrait donc amener à conclure que cet article devrait s'appliquer), le risque évoqué à l'article 27, paragraphe 2, n'existe pas *a priori* en ce qui concerne le système ARES-NOMCOM, dès lors que ces données sont générées par la Commission ou par des tiers dans le cadre d'un traitement des données, lui-même soumis à un contrôle préalable si les conditions énumérées à l'article 27 s'appliquent.

En ce qui concerne l'article 27, paragraphe 1, du règlement, bien que le système ARES-NOMCOM présente des aspects extrêmement importants pour les droits et libertés des personnes concernées dont les données à caractère personnel apparaissent dans les documents traités, la procédure de contrôle préalable ne semble pas adaptée dans ce cas précis compte tenu des caractéristiques du système, en particulier du fait qu'il s'agit d'un outil de gestion. Par ailleurs, comme ce système n'est pas encore entièrement mis au point, une procédure formelle de contrôle préalable n'est pas à l'ordre du jour.

Au vu de ce qui précède, nous avons décidé de ne pas rendre d'avis. Cependant, vu l'importance du système dans le processus de gestion, par la Commission, de documents pouvant contenir des données à caractère personnel, le CEPD rendra le plus rapidement possible un avis en vertu de l'article 46, point d), sur les questions liées à la protection des données qui peuvent être recensées à ce stade de développement du système. En fait, pour ce qui est des données à caractère personnel, nous avons relevé plusieurs domaines pour lesquels nos recommandations seraient opportunes en vue de garantir que le système respecte pleinement le règlement (CE) n° 45/2001, notamment les mesures de sécurité ou le contrôle des droits d'accès. À cet égard, il n'est pas exclu que le responsable du traitement soit invité à donner des informations supplémentaires et que d'autres avis soient rendus une fois menées à bien la conception et la mise en œuvre du système.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre nos conclusions au responsable du traitement, et de nous informer de tout élément nouveau ou modification du système à prendre en considération.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO